

Marché aux  
bestiaux

MAIRIE DE CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain)

Accès interdit aux  
acheteurs  
avant l'heure  
d'ouverture

A R R E T E

\*\*\*

NOUS, Maire de Châtillon sur Chalaronne ;

Vu la loi du 5 Avril 1884, articles 94 & 97 ;

Vu la pétition présentée par le Syndicat des Bouchers  
Chevillards de Lyon ;

Considérant que des transactions clandestines sont  
fréquemment constatées les jours de foire et marché, avant  
l'heure d'ouverture, sur les emplacements affectés aux marchés  
aux bestiaux;

Qu'il appartient en conséquence à l'autorité municipale  
de faire cesser une telle pratique, contraire aux règlements  
et préjudiciable à l'intérêt général ;

A r r ê t o n s :

ART.1.- L'accès des emplacements affectés aux marchés  
aux bestiaux, est formellement interdit les jours de foire  
et marché, avant l'heure d'ouverture réglementaire, à toute  
personne se livrant, à quelque titre que ce soit, au commerce  
d'achat de bestiaux.

ART.2.- Le Chef du Service des Places, la Gendarmerie  
et le Garde-champêtre, sont chargés de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié et affiché.

Châtillon sur Chalaronne, le 17 Mars 1939

VU  
Bourg, le 15 AVR. 1939  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Division Délégué,

*M. R. B.*



Le MAIRE ,

*M. R. B.*

*Châtillon-sur-Chalaronne*